

RÈGLEMENT NUMÉRO 150

RELATIF AU STATIONNEMENT

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement par Monsieur le conseiller Alain Beauchemin à la séance du 2 mars 1998;

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal du Village de Saint-Célestin décrète ce qui suit :

Article 1

PRÉAMBULE

Le préambule et les annexes font partie intégrante du présent règlement.

Article 2

DÉFINITIONS

Aux fins du présent règlement, les expressions et mots suivants signifient :

«Chemin public»

La surface de terrain ou d'un ouvrage d'art dont l'entretien est à la charge de la municipalité et sur une partie de laquelle sont aménagées une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique des véhicules routiers et , le cas échéant, une ou plusieurs voies cyclables.

«Municipalité»

Désigne la municipalité du Village de Saint-Célestin.

«Services des travaux publics»

Désigne le service des travaux publics de la municipalité.

«Véhicule routier»

Un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin : sont exclus des véhicules routiers les véhicules pouvant circuler uniquement sur rails et les fauteuils roulants mus électriquement. Les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules routiers.

Article 3

La municipalité autorise le service des travaux publics à installer et à maintenir en place une signalisation ou des parcomètres indiquant des zones d'arrêt et de stationnement.

Article 4

RESPONSABLE

Le propriétaire dont le nom est inscrit dans le registre de la Société de l'assurance automobile du Québec peut être déclaré coupable d'une infraction relative au stationnement en vertu du présent règlement.

Article 5

ENDROIT INTERDIT

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule routier sur un chemin public aux endroits où une signalisation indique une telle interdiction. Ces endroits sont spécifiés à l'annexe A.

Article 6

HIVER

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule routier sur un chemin public aux endroits où une signalisation indique une telle interdiction.

Article 7

HIVER

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser son véhicule routier sur un chemin public entre 23 h 00 et 7 h 00 du 15 novembre au 15 avril inclusivement et ce, sur tout le territoire de la municipalité.

POUVOIRS CONSENTIS AUX AGENTS DE LA PAIX

Article 8

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser sont véhicule routier sur un chemin public à moins de 4 mètres d'une borne fontaine sur tout le territoire de la municipalité.

Article 9

DÉPLACEMENT

Dans le cadre des fonctions qu'il exerce en vertu du présent règlement, un agent de la paix peut déplacer ou faire déplacer un véhicule routier stationné, aux frais de son propriétaire, en cas d'enlèvement de la neige ou dans les cas d'urgence suivants :

- Le véhicule routier gêne la circulation au point de comporter un risque pour la sécurité publique;
- Le véhicule routier gêne le travail des pompiers, des policiers ou de tout autre fonctionnaire lors d'un événement mettant en cause la sécurité du public.

Nul ne peut abandonner un véhicule routier sur les chemins et terrains privés, propriété de la municipalité, où le public n'est pas autorisé à circuler.

Conformément aux dispositions de l'article 394 du Code de la sécurité routière, la municipalité requiert de tout agent de la paix de faire déplacer et remettre tout véhicule abandonné sur ses chemins et terrains privés où le public n'est pas autorisé à circuler.

DISPOSITION PÉNALE

Article 10

AMENDES

Quiconque contrevient aux articles 5, 6, 7 et 8 du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 30.00 \$.

Article 11

Sont par le présent règlement abrogés :

- Le règlement numéro 133, intitulé « Règlement relatif au stationnement ».
- Tous autres règlements qui peuvent être en force et qui contiennent des dispositions contraires ou incompatibles avec icelui.

Article 12

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ LE 6 AVRIL 1998, PAR LA RÉSOLUTION NUMÉRO 98-04-06-45

(Texte original signé au livre des règlements)

JACQUES MOREL
Maire

(Texte original signé au livre des règlements)

CLAUDE BOUCHARD
Directeur général et
Secrétaire-trésorier

ANNEXE «A-1»

(Règlement numéro 150, article 5)

INTERDICTION DE STATIONNEMENT EN TOUT TEMPS

NOM DE RUE	CÔTÉ	LOCALISATION
Rue Marquis	S/O	En-deça de onze (11) mètres de chaque côté de la rue Albert

NOM DE RUE	CÔTÉ	LOCALISATION
Rue Marquis	N/E	En-deça de onze (11) mètres de l'entrée du stationnement de la Caisse Desjardins Godefroy, Centre de services de Saint-Célestin (570, rue Marquis)

NOM DE RUE	CÔTÉ	LOCALISATION
Rue Ellyson	N/O	Entrée principale de la Villa des Érables (450, rue Ellyson)

De plus, il est en tout temps **strictement interdit** de stationner des véhicules routiers de type remorque et semi-remorque dans les rues où une telle signalisation l'indique, sauf pour des fins de livraison locale.

Plus précisément, ces rues sont les suivantes, à savoir :

- Rue Albert;
- Rue Arpin;
- Rue Arseneault;
- Rue Béliveau;
- Rue Bergeron;
- Rue Bouchard;
- Rue Dufresne;
- Rue Ellyson;
- Rue Hélié;
- Rue Lacharité;
- Rue Lafond;
- Rue Lessard;
- Rue Richard;
- Rue Thibault;
- Rue Vincent;